

COMMUNE DE Tassin la Demi Lune

MISE EN COMMUN DU

«PACK ADS »

PACK APPLICATION DROITS DES

SOLS

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES.....	3
2. OBJET.....	3
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS ».....	4
4.1 MISE EN COMMUN.....	4
4.2 MODALITÉS D'ACCÈS	4
4.3 LIMITES D'USAGE.....	5
5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON	5
5.1 DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON.....	5
5.2 LES LIMITES D'UTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES ET AUTRES	5
5.3 PROTECTION DES DROITS DE LA MÉTROPOLE DE LYON.....	6
6. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS	6
7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE DE	7
8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON.....	7
9. RESPONSABILITÉS.....	8
10.ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ	8
11.CONDITIONS FINANCIÈRES.....	8
11.1 DÉFINITION DU COÛT UNITAIRE PAR DOSSIER	9
11.2 ÉVOLUTION POSSIBLE DU COÛT UNITAIRE D'UN DOSSIER.....	9
11.3 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DOSSIERS PAR COMMUNE.....	9
11.4 FACTURATION ET PAIEMENT :	10
11.5 FINANCEMENT	10
12.CLAUSE DE RENCONTRE	10
13.DURÉE ET DÉNONCIATION.....	10
13.1 DURÉE.....	10
13.2 DÉNONCIATION.....	10
14.RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS	10
15.RÉSILIATION DE LA CONVENTION	11
16.EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION.....	11
17.FORMALITÉS	11

1. PARTIES CONTRACTANTES

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569
69505 Lyon Cedex 03, représentée par son président, dûment habilité à cet effet en vertu de la
délibération n°2015-0001 du 16 janvier 2015

Ci-après dénommée, la Métropole de Lyon d'une part,

Et,

La commune de Tassin la Demi Lune représentée par son maire en exercice ... dûment habilité à cet
effet en vertu de la délibération n°... en date du

Ci-après dénommée, la commune de Tassin la Demi Lune , d'autre part.*

* Pour les communes membres d'un pôle mutualisé, chacune d'elle aura à délibérer et signer la
convention. La tarification sera établie pour chaque commune membre selon les principes définis ci-
après.

2. OBJET

Afin de favoriser la coopération entre les services de la commune de Tassin la Demi Lune et ceux de
la Métropole de Lyon dans les différentes phases d'instruction des dossiers relatifs au droit
d'occupation des sols, il est proposé par la Métropole de Lyon de mettre en commun l'application «
Pack ADS », avec la commune de Tassin la Demi Lune .

La mise à disposition de biens partagés entre la Métropole de Lyon et la commune de Tassin la Demi
Lune est rendue possible en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre
2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon laquelle rend applicable
à la métropole de Lyon les dispositions de l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités
territoriales qui prévoit que : « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement
public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses
communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris
pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à
l'établissement public de coopération intercommunale ».

Accessible à partir du portail de la Métropole de Lyon, l'application « Pack ADS » s'intègre dans le
contexte de l'ouverture aux communes du système d'information de la Métropole comprenant
également la possibilité après adhésion particulière d'avoir accès à d'autres solutions informatiques
(Géonet, LYvia).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune de Tassin la Demi Lune , des logiciels nécessaires à l'accès à l'application « Pack ADS » et de définir les modalités de partage des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ces services.

Cette mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune de Tassin la Demi Lune est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes ont valeur contractuelle :

- Annexes :
 - * Annexe 1 : Règlement de mise à disposition et modalités pratiques d'utilisation de l'application pack ADS
 - * Annexe 2 : Modalités financières : établissement du coût unitaire au dossier

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS »

4.1 Mise en commun

Est mise en commun au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-après l'application « Pack ADS», ci-après dénommée « Pack ADS ». Celle-ci est composée d'un logiciel de gestion du droit des sols, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un module de gestion électronique de documents associés, d'un outil de consultation dématérialisée des services liés à l'Application Droits des Sols.

4.2 Modalités d'accès

La Métropole de Lyon assure l'accessibilité au « Pack ADS », aux communes signataires de la présente convention, via un lien extranet avec authentification sécurisée par login et mot de passe.

4.3 Limites d'usage

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de la Métropole de Lyon.

La commune de Tassin la Demi Lune s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'elles sont définies à l'acte d'engagement du marché passé avec l'éditeur.

La commune de Tassin la Demi Lune, s'interdit d'utiliser le « Pack ADS » à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON

5.1 Données mises à disposition par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments constitutifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, nécessaires à l'utilisation du « Pack ADS » :

- les données de l'État, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation,

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune de Tassin la Demi Lune portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'État, sur les produits soient connus et préservés

"Origine Cadastre - Droits de l'État réservés"

- les données produites par la Métropole de Lyon, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation.

5.2 Les limites d'utilisation des données publiques et autres

La Métropole de Lyon est l'auteur des bases de données constituant le « Pack ADS », objet du présent article. En qualité d'auteur, elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur ses données; toute violation de ce droit constituerait une contrefaçon.

La Métropole de Lyon accorde à la commune de Tassin la Demi Lune un droit d'utilisation des données visées à l'article 5.1, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions de service public dans le cadre de l'application « Pack ADS ».

Ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

5.3 Protection des droits de la Métropole de Lyon

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui ait accordée, la commune de Tassin la Demi Lune portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents, et de telle façon que les droits de la Métropole de Lyon sur les produits soient connus et préservés :

« Origine Métropole de Lyon - Droits réservés ».

6. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS

Un réseau de correspondants représentant les utilisateurs signataires de la présente convention est mis en place, pour faciliter l'instruction des Autorisations d'urbanisme à l'aide du « Pack ADS ».

La Métropole de Lyon désigne un « correspondant principal ».

Chaque partenaire utilisateur du « Pack ADS » désigne également un correspondant.

Ce réseau a pour vocation de vérifier la bonne adéquation du Pack ADS aux besoins d'instruction des ADS, et de transmettre les demandes d'évolution du Pack ADS souhaitées par les utilisateurs, à la Métropole de Lyon.

Au sein de ce réseau, le « correspondant principal » joue un rôle spécifique :

- Il centralise les demandes d'évolution,
- Il informe les correspondants des évolutions liées à la sortie de nouvelles versions du « Pack ADS »,
- Il propose une organisation du travail en commun, des procédures de travail partagées et des règles de gestion,

Le réseau de correspondants se réunit autant de fois que de besoin.

7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE DE TASSIN LA DEMI LUNE

La commune de Tassin la Demi Lune s'engage en contrepartie de la mise à disposition du « Pack ADS », à traiter à l'aide dudit Pack la totalité des demandes relatives au droit d'occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune de Tassin la Demi Lune s'engage à saisir toutes les données relevant de l'instruction par la commune conformément au code de l'urbanisme.

La commune de Tassin la Demi Lune signalera au SVP de la Métropole de Lyon toutes les anomalies qu'elle détectera lors de l'utilisation de « Pack ADS ».

Contact à la date de signature de la convention :

Boite de service SVP tél. 04 78 63 43 56 email : svp4356@grandlyon.org

Service DSIT / SRB (Service Relations Bénéficiaires)

La commune de Tassin la Demi Lune dispose sur ces données saisies de tous droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation, sans que l'ensemble de ces droits constitue un réel droit d'auteur sur ces données.

La commune de Tassin la Demi Lune , ou le service instructeur mis à sa disposition par biais conventionnel s'engage à transférer aux services de l'État, selon la réglementation en vigueur, les données qui la (le) concernent.

8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

La Métropole de Lyon s'engage à maintenir et à faire évoluer le « Pack ADS » dans les conditions et selon les modalités décrites à l'annexe n°1 « modalités pratiques » (article 5.2).

La Métropole de Lyon s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune de Tassin la Demi Lune dans les conditions décrites à l'annexe n°1 « modalités pratiques ». (Article 6)

La Métropole de Lyon souscrit une obligation de moyens en s'engageant à apporter tous les soins à l'élaboration et à la transmission des données, sans toutefois s'engager sur une obligation de résultat.

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

9. RESPONSABILITÉS

La Métropole de Lyon est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune de Tassin la Demi Lune est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

10. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ

La Métropole de Lyon et la commune de Tassin la Demi Lune respectent la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

La Métropole de Lyon s'interdit toute communication à destination d'un demandeur, ou du public sur un dossier en cours.

La Métropole de Lyon s'interdit de communiquer à une commune toute information concernant une autre commune sans l'accord préalable de la commune propriétaire de cette information.

11. CONDITIONS FINANCIÈRES

La tarification de l'accès à l'application « Pack ADS » pour chaque commune sera forfaitaire pour les années 2015 et 2016.

Ce forfait est défini sur :

- la base de 6€/acte (hors Cua, CUb, et PC de transfert qui sont gratuits)
- et sur le nombre d'autorisations délivrées par la commune sur l'année de référence 2013.

Fin 2016, la clause de rencontre permettra de réviser la tarification pour tenir compte du déploiement de l'offre de nouvelles fonctionnalités.

Ce mode de tarification est équivalent pour l'ensemble des communes de la Métropole ayant choisi d'utiliser le « Pack ADS ».

La convention « Mise en commun du Pack ADS » est distincte, et ne se substitue pas à la « convention d'adhésion au Pôle ADS de la Métropole »*.

**Laquelle est une convention de mise à disposition auprès des Commune signataires, du Service de la Métropole de Lyon chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.*

11.1 Définition du coût unitaire par dossier

Le coût unitaire par dossier a été défini à partir des éléments suivants :

- L'investissement pris en compte concerne le « Pack ADS ». L'amortissement de l'investissement est calculé sur une base constante de 10 ans.
- Le fonctionnement pris en compte concerne le « Pack ADS » : estimation du coût annuel de fonctionnement incluant les coûts annuels de maintenance « éditeurs », les coûts indirects (ressources infrastructure, masse salariale).

La répartition de l'usage du « Pack ADS » est établie à 58% pour les besoins propres de la Métropole de Lyon, et à 42% pour les besoins propres des communes.

Le nombre de dossiers pris en référence pour définir le coût unitaire correspond au nombre total de dossiers ADS traités en 2013 (12 000 dossiers).

11.2 Évolution possible du coût unitaire d'un dossier

Le « Pack ADS » est susceptible d'être complété au fil du temps par de nouveaux modules non pris en compte dans le chiffrage :

- Module « Parapheur - signature électronique »
- Module « Portail usagers « commune »
- Module SIG C/S « DS »
- Module « Accès à l'application mobile suivi de chantier »

Les conditions d'utilisation et l'incidence financière de ces nouveaux modules feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

11.3 Détermination du nombre de dossiers par commune

Pour les années 2015 et 2016, le nombre de dossiers sera forfaitaire et établi à partir du nombre de dossiers de l'année de référence 2013.

11.4 Facturation et paiement :

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année n+1.

Le paiement s'effectuera au moyen d'un titre annuel de recette établi par le trésorier de la Métropole de Lyon.

11.5 Financement

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

12. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties signataires conviennent de se revoir fin 2016, pour faire le point sur le fonctionnement du « Pack ADS », les évolutions éventuelles, l'ajustement du coût de facturation.

13. DURÉE ET DÉNONCIATION

13.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date du ... jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement par année civile.

13.2 Dénonciation

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de ~~six~~ mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

14. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux tribunaux compétents de Lyon.

15. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure ou de cas fortuits, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

16. EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION

La dénonciation ou la résiliation de la présente convention met fin à toutes les obligations spécifiques liées à cette convention, notamment à la fin de la mise à disposition de l'application « Pack ADS » par la Métropole de Lyon.

FORMALITÉS

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la convention en 2 exemplaires originaux.

La commune de Tassin la Demi Lune

La Métropole de Lyon

A Lyon, le

Monsieur/ Madame le Maire

P/ Monsieur le Président,

Le /La Vice-président(e) délégué(e)



